

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RR-9024

### **1. Dominance de la zone**

La zone RR-9024 est une zone rurale résidentielle.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RR-9024.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RR-9024, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé, jumelé, de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

### **3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux**

Dans la zone RR-9024, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Marge avant minimale   | 7 m   |
| Marge avant maximale   | 8,5 m |
| Marge arrière minimale | 7,6 m |

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

| Type d'usage et mode d'implantation | Un des côtés | Deuxième côté | Somme des deux côtés |
|-------------------------------------|--------------|---------------|----------------------|
| Unifamilial : isolé                 | 1,5 m        | 1 m           | S.O.                 |
| Unifamilial : jumelé                | 1,5 m        | 0 m           | S.O.                 |

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

| Type d'usage et mode d'implantation | Hauteur minimale | Hauteur maximale | Nombre d'étages minimum | Nombre d'étages maximum | Dimension minimale de la façade | Profondeur minimale du bâtiment | Superficie d'implantation au sol minimale | Superficie maximale de plancher |
|-------------------------------------|------------------|------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Unifamilial : isolé                 | 4 m              | 12 m             | 1                       | 2                       | 6 m                             | 6 m                             | 45 m <sup>2</sup><br>(1)                  | S.O.                            |
| Unifamilial : jumelé                | 4 m              | 12 m             | 1                       | 2                       | 5 m                             | 6 m                             | 42 m <sup>2</sup><br>(2)                  | S.O.                            |

(1) 85 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

(2) 70 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.